

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI696EEB071124
portant permis de stationnement**

PLACE DE L'EUROPE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande en date du 04/11/2024 par laquelle MICKAEL MERCIER demeurant 38 rue du Languedoc 53940 SAINT BERTHEVIN représentée par MICKAEL MERCIER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d'un camion de vente d'outillage sur la PLACE DE L'EUROPE

Considérant le caractère commercial de l'installation

Considérant la délibération DEL057EEB060524 portant fixation des tarifs de droit de place d'occupation du domaine public sur la commune d'Essarts-en-Bocage

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (MICKAEL MERCIER) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DE L'EUROPE

- le 24/11/2024, installation d'un camion de vente d'outillage sur le parking
 - Surface occupée en m² : 30 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Prescriptions particulières : L'occupation du domaine public est consentie pour 1/2 journée sur la journée.

L'entrepreneur est responsable de l'emplacement, de l'utilisation de son véhicule, et de son matériel.

Il veillera au bon montage technique et électrique de son matériel.

Il devra être détenteur d'une police d'assurance.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement, des biens et des personnes alentours.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, peinture routière, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Il devra s'acquitter du droit de place dont le montant est défini par délibération N°DEL057EEB060524 en date du 30 avril 2024.

L'affichage de panneaux publicitaire sera posé de façon règlementaire et retiré par ses soins avant son départ. Aucun n'affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni collé sur du mobilier urbain.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 08 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Frédéric ALTARE



DIFFUSION :

- MICKAEL MERCIER
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

ANNEXES :

- Plan situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

